



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-2747 du 08 novembre 2021

**autorisant le GAEC NOIRVIR à exploiter à RÉCOURT-LE-CREUX un élevage bovin
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec construction d'un bâtiment et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le livre V, titre Ier du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt du 27 mai 2021 associée à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, présentée par le GAEC NOIRVIR avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse du 21 juin 2021 délivré dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ;

VU l'avis de la commune de RÉCOURT-LE-CREUX du 2 juillet 2021 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du 8 et 29 juillet 2021 ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 24 août 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 1er septembre 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC NOIRVIR ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC NOIRVIR le 15 septembre 2021 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les installations du GAEC NOIRVIR ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches et vis-à-vis des berges du ruisseau de Récourt ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le GAEC NOIRVIR, représenté par Monsieur Jean VIRION, 7 Grande Rue 55 220 RÉCOURT-LE-CREUX, est autorisé à exploiter un élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en construisant un nouveau bâtiment destiné au logement des vaches laitières d'environ 1 800 m² sur la parcelle ZC 27 de RÉCOURT-LE-CREUX.

Les distances d'implantation des installations du site d'élevage sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitièresde 50 à 150 vaches	80 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de RÉCOURT-LE-CREUX

Installation	Destination	Parcelles cadastrales	Situation* / Situation / habitation tierce la + proche		
			Distance	Distance	Distance réglementaire
A	Bâtiment existant logement des vaches laitières tarées (2 places) et veaux (18 places) sur litière accumulée	B 71	3 m	38 m	50 m
B	Bâtiment existant logement des génisses (77 places) sur litière accumulée	ZC 27	3 m	40 m	50 m
Silos	2 silos pour stockage d'ensilages	B 20	> 35 m	37 m	100 m
F	Fosse enterrée de récupération des jus de silos de 5 m ³ utiles	B 28	> 35 m	40 m	100 m

* Distance réglementaire / berges de plan d'eau : 35 mètres

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de borbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage qui est tenu à jour pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en vigueur et à venir en ce qui concerne notamment les programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates ».

- Les eaux pluviales de toitures du nouveau bâtiment sont collectées et font l'objet d'une infiltration ; aucun rejet n'est effectué dans le ruisseau de Récourt.
- L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la ripisylve existante le long des berges du ruisseau de Récourt au droit de son site d'exploitation et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un point d'aspiration dont la profondeur d'eau est supérieure à 0,80 m toute l'année ; l'aire d'aspiration bénéficie en permanence d'un accès carrossable et entretenu.
- toutes mesures de protection adaptées au projet sont prises contre les inondations.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de RÉCOURT-LE-CREUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de RÉCOURT-LE-CREUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur Jean VIRION, représentant le GAEC NOIRVIR, 7 Grande Rue 55 220 RÉCOURT-LE-CREUX,

* à titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la sous-préfète de VERDUN.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

